

Annexe I

MODELE DE DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance - application de l'article 311-21 du code civil)

**Nous soussignés,**

**Prénom(s)** :  
**NOM du père** :  
**né le** :  
**à** :  
**domicile** :

**Prénom(s)** :  
**NOM de la mère** :  
**née le** :  
**à** :  
**domicile** :

**attestons sur l'honneur que l'enfant<sup>(1)</sup>**

**Prénom(s)** :  
**né(e) le** :  
**à** :  
**(ou) à naître**

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

.....  
Nous sommes informés que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance<sup>(2)</sup> de notre enfant si et cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

**Fait à .... le ....**

**Signatures**

**du père**

**de la mère**

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

<sup>(1)</sup> Il peut s'agir du premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

<sup>(2)</sup> **Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).**

## Annexe II

### MODELE DE DECLARATION DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Enfant dont la filiation est établie simultanément à l'égard de ses père et mère postérieurement à la déclaration de naissance : déclaration conjointe produite au moment de la reconnaissance simultanée - application de l'article 311-21 du code civil).

**Nous soussignés,**

**Prénom(s)** :  
**NOM du père** :  
**né le** :  
**à** :  
**domicile** :

**Prénom(s)** :  
**NOM de la mère** :  
**née le** :  
**à** :  
**domicile** :

**attestons sur l'honneur que l'enfant<sup>(1)</sup> :**

**Prénom(s)** :  
**né(e) le** :  
**à** :

**est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

Nous sommes informés que, la filiation étant établie simultanément à l'égard de notre enfant, ce nom sera mentionné en marge de son acte de naissance<sup>(2)</sup>,

**Fait à ..... le .....**

**Signatures**

**du père**

**de la mère**

Rappel : Avis de mention à envoyer.

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

---

<sup>(2)</sup> Si l'enfant naît de nationalité française à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).

Annexe III

**MODELE DE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM**

(Enfant dont la filiation est établie de manière différée à l'égard de ses père et mère, l'un au moins étant postérieur à la déclaration de naissance : application de l'article 311-23 alinéa 2)

**Nous soussignés,**

**Prénom(s)** :  
**NOM du père** :  
**né le** :  
**à** :  
**domicile** :

**Prénom(s)** :  
**NOM de la mère** :  
**née le** :  
**à** :  
**domicile** :

**déclarons que notre enfant commun**

**Prénom(s)** :  
**NOM** :  
**né(e) le** :  
**à** :  
**demeurant à** (ou avec ses père et/ou mère) :

**prend désormais le nom de** :

**Fait à ..... le.....**

**Signatures  
l'état civil**

**du père**

**de la mère**

**de l'officier de**

## CONDITIONS DE RECEVABILITE D'UNE DECLARATION DE CHOIX DE NOM ET D'UNE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM

### Tableaux pratiques : que doit faire l'officier de l'état civil ?

1°/ **Une déclaration de choix de nom** est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, (ou lors de la reconnaissance conjointe postnatale). L'officier de l'état civil doit-il recevoir la déclaration de choix de nom et indiquer le nom choisi dans l'acte de naissance ?

|   | <b>Situation familiale de l'enfant « A » au jour de la déclaration de naissance<br/>(ou de la reconnaissance conjointe postnatale)</b>  | <b>La déclaration de choix de nom est-elle recevable ?</b>   |
|---|---|--|
| 1 | « A » n'a pas de frère ou de sœur dont la filiation a déjà été établie à l'égard du même père et de la même mère et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 (Peu importe que « A » ait un frère ou une sœur aîné né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et dont la filiation avait été établie selon les modalités que décrit l'article 311-21). | Oui<br>Sous réserve des situations n°3 et 5  |
| 2 | « A » a au moins un frère ou une sœur aîné, « B », dont la filiation a été établie selon les modalités énoncées à l'article 311-23 du code civil à l'égard des mêmes père et mère que lui (même si la naissance de « B » est antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 2006).   | Aucune déclaration de changement de nom n'a été faite après le 30 juin 2006. Peu importe qu'il existe une déclaration de substitution de nom (article 334-2 ancien du code civil) ou une déclaration de changement de nom faite avant le 30 juin 2006. |
| 3 | « A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation est déjà établie à l'égard des mêmes père et mère que lui et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 du code civil (peu importe qu'il y ait eu déclaration de choix de nom ou pas).  | Une déclaration de changement de nom a été faite pour un de ces frères et sœurs « B » après le 30 juin 2006.   |
| 4 | « A » a au moins un frère ou une sœur aînée « B », née entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 qui a fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 modifiée.  | Oui,<br>sous réserve des situations n° 4 et 5  |
| 5 |   | Non  |
|   |   | « A » reçoit le même nom que « B »   |

2°/ Il est produit une déclaration de changement de nom pour un enfant mineur « A » dont le second de lien de filiation n'a été établi que postérieurement à l'acte de naissance. Cette déclaration est-elle libre ou les parents n'ont-ils pour seul choix que de changer le nom de l'enfant pour le nom d'un autre enfant commun précédent ?

|   | <b>Situation familiale de l'enfant « A » au jour de la déclaration de changement de nom</b>   | <b>La déclaration de changement de nom peut-elle être faite librement ?</b>  |   |
|---|---|--|---|
| 1 | « A » n'a pas de frère ou de sœur dont la filiation a déjà été établie à l'égard du même père et de la même mère et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 (Peu importe que « A » ait un frère ou une sœur aîné né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et dont la filiation avait été établie selon les modalités que décrit l'article 311-21). | Oui<br>Sous réserve des situations n°3 et 5  |   |
| 2 | « A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation a été établie selon les modalités énoncées à l'article 311-23 du code civil à l'égard des mêmes père et mère que lui (même si la naissance de « B » est antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 2006).  | Aucune déclaration de changement de nom n'a été faite après le 30 juin 2006. Peu importe qu'il existe une déclaration de substitution de nom (article 334-2 ancien du code civil) ou une déclaration de changement de nom faite avant le 30 juin 2006. | Oui,<br>sous réserve des situations n° 4 et 5 |
| 3 | « A » a au moins un frère ou une sœur, « B », dont la filiation est déjà établie à l'égard des mêmes père et mère que lui et dont le nom a été dévolu par l'application de l'article 311-21 du code civil (peu importe qu'il y ait eu déclaration de choix de nom ou pas).  | Une déclaration de changement de nom a été faite pour un de ces frères et sœurs, « B », après le 30 juin 2006.   | Non   |
| 4 | « A » a au moins un frère ou une sœur aîné « B », née entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004 qui a fait l'objet d'une déclaration d'adjonction de nom en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 modifiée.   | Le changement de nom de « A » n'est recevable que s'il a pour effet de donner à « A » le même nom que celui de l'enfant « B »*   |   |
| 5 |   |  |   |

En appliquant la règle précisée par ces tableaux, l'officier de l'état civil peut être confronté à la situation où l'enfant « A » a deux frères ou sœurs, entrant l'un dans la catégorie n° 3 et l'autre dans la catégorie n° 4 et qui portent des noms différents. En effet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2006, la règle de l'unité du nom de la fratrie était moins rigoureuse et permettait de telles hypothèses. Dans ce cas, il convient de laisser aux parents la possibilité de choisir le nom dévolu à l'enfant « A », entre les noms portés par les précédents enfants communs.